



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Camping-caravaning

Question écrite n° 50019

### Texte de la question

M. Yves Marchand a l'honneur d'attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur les conditions d'application de la loi no 93-24 du 8 janvier 1993 enjoignant à l'autorité responsable des autorisations d'aménagement de camping, de fixer les prescriptions preventives portant sur l'information, l'alerte et l'évacuation concernant chaque terrain, dans les zones définies par le préfet comme dangereuses. En effet, des distorsions très importantes de réglementation sont apparues dans les départements d'une même région créant une confusion très préjudiciable tant aux usagers des campings qu'aux professionnels concernés. C'est ainsi que, tandis qu'un département prend en considération les délais de submersion du site, d'autres se réfèrent à la pluviométrie moyenne annuelle et d'autres enfin s'en tiennent aux mesures preventives prescrites par la loi susvisée. L'initiative laissée par la loi de renforcer les mesures particulières visant à améliorer la sécurité devraient être assorties d'un contre-poids susceptible de permettre une appréciation objective de ces mesures. C'est pourquoi il leur demande s'il ne serait pas possible, avant l'adoption de toutes mesures plus rigoureuses que celles prévues par la loi, de solliciter préalablement les représentants de la profession pour avis.

### Données clés

**Auteur :** [M. Marchand Yves](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 50019

**Rubrique :** Tourisme et loisirs

**Ministère interrogé :** équipement, logement, transports et tourisme

**Ministère attributaire :** équipement, logement, transports et tourisme

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 31 mars 1997, page 1604